

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 novembre 1969.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la Convention internationale du travail n° 105 concernant l'abolition du travail forcé, adoptée à Genève le 25 juin 1957,

Par M. Marcel SOUQUET,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Lucien Grand, *président* ; Léon Messaud, Roger Menu, Marcel Lambert, *vice-présidents* ; François Levacher, Hubert d'Andigné, Georges Marie-Anne, *secrétaires* ; André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Jean-Pierre Blanchet, Pierre Bouneau, Joseph Brayard, Martial Brousse, Pierre Brun, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Charles Cathala, Roger Courbatère, Louis Courroy, Marcel Darou, Michel Darras, Roger Gaudon, Abel Gauthier, Jean Gravier, Louis Guillou, Marcel Guislain, Jacques Henriet, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Henry Lose, Jean-Baptiste Mathias, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Paul Piales, Alfred Poroï, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Marcel Souquet, Henri Terré, René Travert, Robert Vignon, Hector Viron, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 755, 812, 830 et in-8° 141.

Sénat : 21 (1969-1970).

Traité et Conventions. — Organisation internationale du travail (O. I. T.) - Conférence internationale du Travail - Travail forcé - Racisme.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat a été saisi, le 28 octobre dernier, d'un projet de loi tendant à autoriser l'approbation de la Convention internationale du travail n° 105 concernant l'abolition du travail forcé, adoptée à Genève le 25 juin 1957, dans le cadre des travaux de l'Organisation internationale du travail.

Depuis 1954, date à laquelle fut approuvée la Convention n° 32 sur la protection des dockers contre les accidents, le Parlement français n'avait pas été appelé à ratifier une Convention de l'O. I. T. Mais il faut rappeler que certaines conventions sont approuvées par le Président de la République lorsqu'elles visent des domaines relevant du pouvoir réglementaire et que la France est en tête des pays ayant approuvé ou ratifié le plus grand nombre de conventions de l'O. I. T.

*

* *

Le travail forcé avait déjà fait l'objet de travaux de l'O. I. T. puisque, dès 1930, une convention avait été élaborée pour régler cette forme d'exploitation inadmissible dans les pays qui se prétendent civilisés. La première convention qui complétait une convention de 1926 sur la suppression de l'esclavage avait un but très précis : réglementer les formes de travail forcé dans les colonies afin d'éviter que se perpétue l'esclavage sous une autre dénomination.

La Convention de 1930 définissait ainsi le travail forcé : « tout travail ou service exigé d'un individu sous la mesure d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de son plein gré ».

Cette définition posée, la convention énumérait un certain nombre de formes d'activité plus ou moins volontaire qui échappaient à l'interdiction générale édictée. Il s'agissait de :

— tout travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire ;

- tout travail ou service faisant partie des obligations civiles normales ;
- tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation judiciaire ;
- tout travail ou service exigé en cas de force majeure d'importance nationale (inondations, épidémies, famines, etc.) ;
- les menus travaux de villages exécutés dans l'intérêt direct de la collectivité.

La fin des empires coloniaux après la guerre mondiale et la disparition corrélative des formes de travail forcé lié à l'exploitation coloniale, a amené l'O. I. T. à repenser le problème du travail forcé dans la perspective de l'exploitation à des fins de coercition politique ou de développement économique autoritaire. C'est pourquoi la convention, en son article premier, condamne le travail forcé ou obligatoire lorsqu'il revêt la forme :

- de mesure de coercition ou d'éducation politique à l'encontre de personnes qui manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi ;
- de mobilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique ;
- de mesure de discipline du travail ;
- de punition pour fait de grève ;
- de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse.

Il ne faudrait pas tirer de ces nouvelles définitions l'idée que toutes les autres formes de travail forcé deviennent licites dans la mesure où elles ne sont pas énumérées par la Convention n° 105. Bien au contraire, la Convention n° 29 reste toujours en vigueur. La Convention que le Gouvernement vous demande d'approuver vient renforcer les interdictions anciennes en restreignant les dérogations autorisées par la Convention de 1930 aux seuls cas où la finalité du travail forcé n'est pas comprise dans les nouvelles formes définies par la Convention n° 105.

*

* *

Votre Commission des Affaires sociales vous rappelle :

- que la France avait ratifié, en 1937, la Convention n° 29 ;
- que la Convention n° 105 a déjà été ratifiée par 80 Etats ;
- qu'aucune disposition de la législation et de la réglementation françaises n'est contraire aux dispositions de la Convention n° 105.

A cette occasion, votre Commission souhaite à son tour rendre à l'Organisation internationale du travail l'hommage qu'elle mérite.

Créée en 1919 aux termes du Traité de paix de Versailles qui mettait fin à la première guerre mondiale, l'Organisation internationale du travail a pour objectifs l'amélioration du bien-être économique et social des peuples du monde et la promotion des droits fondamentaux de l'homme.

En 1946, l'O. I. T. est devenue la première institution spécialisée reliée aux Nations Unies. Elle compte actuellement 121 Etats membres et est la seule organisation internationale aux travaux de laquelle les représentants des travailleurs et des employeurs participent sur un pied d'égalité avec ceux des gouvernements.

Les activités de l'O. I. T. comprennent notamment :

- l'élaboration de politiques et de programmes de portée internationale destinés à améliorer les conditions de travail et de vie et à élargir les possibilités d'emploi ;
- l'adoption de normes internationales du travail qui orientent l'action nationale vers la réalisation de ces objectifs ;
- la mise en œuvre d'un vaste programme de coopération technique internationale visant à aider les gouvernements à donner une application pratique à ces politiques ;
- l'exécution de programmes de formation, d'instruction, de recherche et de publication venant appuyer les autres formes d'action.

L'O. I. T. vient, à l'occasion de son cinquantième anniversaire, de recevoir le Prix Nobel de la Paix, précieux encouragement à bâtir solidement sur les fondations jetées par cinquante années d'un effort inlassable, auquel gouvernements, employeurs et travailleurs du monde entier ont tous pleinement participé.

« Une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale » précise le préambule des statuts de l'O. I. T. rédigé en 1919.

La France a joué un rôle extrêmement important tant dans la fondation que dans la vie du B. I. T. et de l'O. I. T. Les noms de Léon Jouhaux et d'Albert Thomas sont indissociables de cette œuvre. Avec 79 ratifications, elle est le pays qui a ratifié le plus grand nombre de conventions.

Au 1^{er} septembre 1969, pour 121 Etats membres et 130 conventions adoptées, le nombre des ratifications était de 3.497, ce qui avait permis à 114 conventions d'entrer en vigueur. Ceci correspond à une moyenne de 29 ratifications par Etat membre et de 27 ratifications par convention. Le nombre des ratifications varie considérablement selon les pays : 25 pays ont ratifié au moins 40 conventions chacun, 16 pays au moins 50, 8 pays plus de 60 (dont, ainsi que nous le disons plus haut, la France 79), alors que 15 pays ont ratifié moins de 10 conventions (U. R. S. S. : 27 ; U. S. A. : 7).

L'article 19 de la Constitution de l'O. I. T. prévoyait que les conventions et recommandations devaient être soumises dans le délai d'un an, ou exceptionnellement dix-huit mois, aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de les transformer en lois ou de prendre des mesures d'un autre ordre. Le système visait, en soumettant les conventions et recommandations aux « législatures » ou parlements nationaux à « créer et mobiliser une saine opinion publique ».

En ce qui concerne la présente Convention, votre Commission s'est étonnée qu'il ait fallu douze ans au Gouvernement français pour la proposer à la ratification du Parlement, alors que rien, vraiment rien, dans notre législation n'était contraire aux principes de cette convention sur le travail forcé. La raison d'être de ce long délai est pour nous un mystère sur lequel nous aimerions avoir des explications.

Mais, bien évidemment et avec une unanimité qui reflète la sérénité de notre pays en ce domaine, votre Commission vous demande de voter le projet de loi tendant à l'approbation de la Convention n° 105 concernant l'abolition du travail forcé dont le texte est annexé au projet de loi suivant adopté par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention internationale du travail n° 105 concernant l'abolition du travail forcé, adoptée à Genève le 25 juin 1957, dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXE

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Convention 105.

CONVENTION
CONCERNANT L'ABOLITION DU TRAVAIL FORCÉ

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 1957, en sa quarantième session ;

Après avoir examiné la question du travail forcé, qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir pris note des dispositions de la convention sur le travail forcé, 1930 ;

Après avoir noté que la convention de 1926 relative à l'esclavage prévoit que des mesures utiles doivent être prises pour éviter que le travail forcé ou obligatoire n'amène des conditions analogues à l'esclavage et que la convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage vise à obtenir l'abolition complète de la servitude pour dettes et du servage ;

Après avoir noté que la convention sur la protection du salaire, 1949, énonce que le salaire sera payé à intervalles réguliers et interdit les modes de paiement qui privent le travailleur de toute possibilité réelle de quitter son emploi ;

Après avoir décidé d'adopter d'autres propositions relatives à l'abolition de certaines formes de travail forcé ou obligatoire constituant une violation des droits de l'homme tels qu'ils sont visés par la charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, adopte, le 25 juin 1957, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957 :

Article 1^{er}.

Tout membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à supprimer le travail forcé ou obligatoire et à n'y recourir sous aucune forme :

- a) En tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi ;
- b) En tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique ;
- c) En tant que mesure de discipline du travail ;
- d) En tant que punition pour avoir participé à des grèves ;
- e) En tant que mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse.

Article 2.

Tout membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à prendre des mesures efficaces en vue de l'abolition immédiate et complète du travail forcé ou obligatoire tel qu'il est décrit à l'article 1^{er} de la présente Convention.

Article 3.

Les ratifications formelles de la présente Convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 4.

1. La présente Convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette Convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 5.

1. Tout membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente Convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente Convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 6.

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur.

Article 7.

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents

Article 8.

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente Convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa revision totale ou partielle. _

Article 9.

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle Convention portant revision totale ou partielle de la présente Convention, et à moins que la nouvelle Convention ne dispose autrement :

a) La ratification par un membre de la nouvelle Convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 5 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente Convention, sous réserve que la nouvelle Convention portant revision soit entrée en vigueur ;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention portant revision, la présente Convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente Convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la Convention portant revision.

Article 10.

Les versions française et anglaise du texte de la présente Convention font également foi.